

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-016909

Caen, le 1^{er} avril 2022

**Monsieur le directeur
Société INEXCO GROUPE
Rue Bertin
76330 NOTRE-DAME-DE-
GRAVENCHON**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2022-0153 du 11 mars 2022
Radiographie industrielle en agence / Autorisation n°T760366 réf. CODEP-CAE-2020-020664

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 mars 2022 dans votre établissement de Notre-Dame-de-Gravenchon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 mars 2022 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'activité de radiographie industrielle mise en œuvre au sein des agences de Gonfreville l'Orcher (GO) et de Notre-Dame-de-Gravenchon (NDG). Cette inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de la précédente inspection réalisée le 25 juin 2020.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents permettant d'appréhender la gestion des sources radioactives et des générateurs X ainsi que la radioprotection des travailleurs. Dans un deuxième temps, sur place, en présence notamment des conseillers en radioprotection (CRP) et d'un membre de la direction, les inspecteurs ont pu obtenir des

réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire. Enfin, une visite du local d'entreposage des appareils de gammagraphie sur l'agence de NDG et l'analyse à distance au travers des photographies du local d'entreposage situé à l'agence de GO ont clôturé cette inspection.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables en matière de radioprotection semblent globalement maîtrisées et permettent de répondre aux enjeux de radioprotection en vigueur au sein de votre établissement. Les inspecteurs soulignent l'implication des CRP présentes pour apporter des réponses transparentes et précises à leurs questions.

Les inspecteurs ont aussi noté positivement la réalisation d'audits de terrain visant à améliorer l'état de la radioprotection sur les chantiers.

Les inspecteurs regrettent néanmoins qu'une partie des écarts qui avaient été relevés lors de l'inspection du 25 juin 2020 et qui avaient été indiquées comme soldées en réponse au courrier d'inspection ne le soient toujours pas. Il convient désormais de les prendre en compte de manière durable et exhaustive.

Enfin, les insuffisances relevées par les inspecteurs font l'objet de demandes et observations formulées ci-dessous.

En conséquence, il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives suivantes, lesquelles étant susceptibles de faire l'objet d'un suivi par l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Conformément aux dispositions définies par l'arrêté du 21 novembre 2018 portant homologation de la décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018¹ les appareils électriques, fixes ou mobiles, émettant des rayonnements X utilisés pour l'analyse de métaux par fluorescence X, fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 50 kV et avec une puissance électrique maximale appliquée au tube radiogène de 5 W relèvent du régime de déclaration.

Les inspecteurs ont noté que les deux appareils portatifs de type analyseurs par fluorescence X que vous détenez et utilisez n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration au regard de l'arrêté ministériel précité.

Demande A1 : je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais en déclarant les appareils susmentionnés via le portail de téléservices de l'ASN.

¹ Arrêté du 21 novembre 2018 portant homologation de la décision no 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

Inventaire des sources

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Les inspecteurs ont relevé que l'inventaire des sources radioactives et des générateurs X (daté du 08/02/2022) présenté par la CRP principale, n'était pas à jour, l'acquisition récente de nouvelles sources radioactives de ¹⁹²Ir n'ayant pas fait l'objet d'une mise à jour dudit inventaire.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place un suivi rigoureux des sources détenues par votre établissement afin de disposer à tout moment d'un inventaire actualisé dans les respects des dispositions fixées par votre autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives délivrée par l'ASN.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'un écart similaire avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente inspection du 25 juin 2020.

Signalisation des sources

Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail,

- I. - Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.*
- II. - Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. [...]*

Les inspecteurs ont relevé l'absence de signalisation des sources de rayonnements ionisants sur le coffre réservé à l'entreposage des collimateurs en uranium appauvris situés dans l'espace qui leur est réservé dans l'atelier de l'agence de NDG.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une signalisation des sources de rayonnements ionisants. Afin de m'assurer de la prise en compte de la demande, vous me ferez parvenir une photographie du coffre renfermant les collimateurs.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que cet écart avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente inspection du 25 juin 2020.

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

L'article R. 4451-42 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée

en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. En outre, les vérifications générales périodiques doivent être réalisées par le conseiller en radioprotection.

Par ailleurs, l'article R. 4451-43 dispose que l'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les appareils de gammagraphie qui ont fait l'objet d'un changement de sources radioactives auprès du fournisseur ne bénéficiaient d'aucune vérification en radioprotection par le CRP avant leur mise en service.

Demande A4 : Je vous demande de réaliser après chaque rechargement des appareils de gammagraphie, une vérification périodique desdits appareils.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Modalité de calcul de la zone d'opération

L'article R. 4451-28 du code du travail dispose que dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure.

Les inspecteurs ont pu consulter par sondage les documents utilisés par les opérateurs lors de chantiers de gammagraphie qui se sont déroulés du 9 au 10 mars 2022. Ils ont relevé notamment que pour l'un des chantiers, le document intitulé « Calculs distance de balisage et dosimétrie » faisait référence à un débit de dose équivalente de 2,5 µSv/h à ne pas dépasser en limite de balisage. Ce critère est plus restrictif que ce que définit la réglementation et vous avez fait le choix de l'intégrer au regard du principe de précaution dans votre procédure de mise en œuvre d'une zone d'opération. Par ailleurs le même document faisait état d'un débit de dose équivalente à ne pas dépasser en limite de balisage de 15 µSv/h.

Vos représentants ont acté le fait que le document précité pouvait effectivement induire en erreur l'opérateur sur le terrain.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que les valeurs mesurées en limite balisage ne font pas l'objet d'un enregistrement systématisé comme cela est prévu par ladite fiche.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour votre documentation opérationnelle afin qu'elle soit en adéquation avec le nouveau dispositif réglementaire applicable en matière de définition d'une zone d'opération. Vous veillerez à rappeler aux personnes concernées de bien respecter la doctrine établie par votre fiche d'intervention.

J'appelle votre attention sur le fait que ce nouveau dispositif réglementaire permet d'optimiser l'étendue du balisage au plus près de la source. En effet, des balisages trop vastes peuvent être

difficiles à surveiller par les opérateurs, pouvant ainsi augmenter le risque de franchissements de celui-ci par des personnes présentes à proximité.

C. OBSERVATIONS

C.1 Comité social et économique (CSE)

Il a été précisé aux inspecteurs que l'organisation de la radioprotection n'a fait l'objet d'aucune consultation du CSE car celui-ci n'a toujours pas été mis en place au sein de votre entreprise par faute de candidat. Cette remarque avait déjà été relevée lors de la précédente inspection du 25 juin 2020.

C.2 Suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs classés/ suivi de la surveillance médicale

Les CRP ont confirmé aux inspecteurs que bien que les tableaux de suivi des formations et de la surveillance médicale des travailleurs n'étaient pas à jour, l'ensemble des travailleurs classés a suivi une formation à la radioprotection selon la bonne périodicité et est bien à jour de sa surveillance médicale.

Cette remarque avait déjà été relevée lors de la précédente inspection du 25 juin 2020.

C.3 Support de formation radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont noté que le support de formation présenté omettait de préciser les modalités de mise en œuvre d'une zone d'opération.

C.4 Veille réglementaire

Les inspecteurs ont relevé que l'engagement que vous aviez pris après l'inspection du 25 juin 2020 à effectuer une mise à jour exhaustive de la veille réglementaire applicable à vos activités et ainsi mettre à jour le cas échéant votre documentation interne n'a pas été tenu.

C.5 Registre de mouvement des sources

Les inspecteurs ont attirés l'attention des CRP sur le fait que le registre des mouvements des sources consulté par leurs soins ne faisait pas l'objet d'un émargement rigoureux de la part de l'ensemble des opérateurs.

C.6 Plan de zonage (GO)

Les inspecteurs ont noté que la signalisation complémentaire (plan de zonage par exemple) mentionnant l'existence d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée verte n'est plus apposée sur la porte d'accès au local d'entreposage des appareils de gammagraphie de l'agence de Gonfreville l'Orcher (GO), alors que ledit plan était bien affiché lors de l'inspection réalisée en 2020.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET